

Règlement no 321 modifiant les articles 8 et 12 du « Règlement de contrôle intérimaire no. 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques »

CONSIDÉRANT que la MRC des Basques a adopté le Règlement de contrôle intérimaire no. 198 afin d'encadrer l'implantation de carrières et de sablières sur son territoire.

CONSIDÉRANT que la MRC juge opportun d'apporter une modification à l'article 8 du Règlement no. 198 afin d'intégrer des définitions en ce qui concerne certains termes utilisés dans le règlement;

CONSIDÉRANT que la MRC juge opportun d'apporter une modification à l'article 12 du Règlement no. 198;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement de modification a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'un projet de Règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 19 février 2026 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Francis Beaulieu,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement modifiant les articles 8 et 12 du « Règlement de contrôle intérimaire no. 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques » soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 8 « Terminologie » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Abaissement de butte : Intervention consistant au nivellement ou à la réduction de la hauteur d'un monticule de sol ou d'une surélévation constituée de substrat meuble située à la surface d'un terrain agricole, réalisée sur une superficie maximale de trois (3) hectares d'un seul tenant à la fois, sans excavation de matériaux sous le niveau naturel du terrain adjacent, et ayant pour finalité l'amélioration des conditions de drainage et de mise en culture.

Configuration topographique : Ensemble des caractéristiques physiques et morphologiques du relief d'un terrain, comprenant notamment sa forme, son élévation, ses pentes, son profil et la répartition des matériaux qui le composent, qu'elles soient d'origine naturelle ou qu'elles résultent d'interventions anthropiques, notamment de travaux de terrassement.

Entreprise d'exploitation agricole : Personne physique, morale ou une société qui exploite une unité de production agricole et dont l'activité principale consiste en la production de biens d'origine végétale ou animale. L'exploitant en assure la gestion, en assume les risques économiques et en exerce le contrôle opérationnel, dans un objectif de mise en marché ou de valorisation des produits issus de cette activité.

Requalification du sol agricole : Ensemble des travaux ayant pour objet de restaurer ou d'améliorer la fertilité, la structure et la qualité biologique de sols agricoles dégradés ou impropres à la culture, en vue d'en optimiser l'usage à des fins agricoles, incluant l'extraction d'une couche de sol non arable d'une épaisseur maximale de soixante (60) centimètres ainsi que l'apport et la mise en place d'un substrat arable jugé plus approprié.

Travaux de terrassement : Ensemble des interventions ayant pour effet de modifier la configuration naturelle du sol, notamment par le déplacement, l'ajout, l'enlèvement ou le remaniement de matériaux, en vue d'altérer la forme, la pente, l'élévation, le profil ou la capacité portante d'un terrain.

Article 3

Le dernier paragraphe de l'article 12 du Règlement de contrôle intérimaire no. 198 intitulé « Précision » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le présent Règlement n'interdit pas l'abaissement de butte lorsque celui-ci est réalisé exclusivement à des fins agricoles et que les substances minérales non consolidées ainsi extraites ne sont pas utilisées à des fins autres qu'agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, le retrait de matériaux excédentaires situés au-dessus du niveau naturel du terrain adjacent, lorsqu'il est requis en raison de la configuration topographique interne d'une même propriété foncière, ne constitue pas une activité d'exploitation de sablière au sens du présent règlement, pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :

- 1) Les matériaux extraits soient réutilisés exclusivement sur la propriété foncière visée par les travaux;
- 2) Aucun matériau ne soit vendu, cédé, aliéné, transporté, échangé ou autrement valorisé à l'extérieur des limites de ladite propriété;
- 3) Les travaux de terrassement aient pour seule finalité l'amélioration de l'usage agricole, la correction d'une problématique de drainage ou la restauration du relief naturel, et soient appuyés par un rapport ou un devis agronomique, ou par une étude technique équivalente, attestant de leur nécessité et de leur conformité;
- 4) La superficie totale affectée par les travaux n'excède pas quinze pour cent (15 %) de la superficie cumulative du ou des lots faisant l'objet de la demande;
- 5) Les travaux soient exécutés conformément à un plan préalablement approuvé par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC, lequel doit notamment préciser les volumes estimés, les aires d'extraction et de dépôt, ainsi que les mesures de protection environnementale et d'intégration paysagère;
- 6) Les travaux soient exécutés dans le délai maximal prévu à l'autorisation délivrée, lequel ne peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement.

À défaut du respect de l'une ou l'autre de ces conditions, l'activité est réputée constituer une exploitation de sablière au sens du présent règlement.

Article 4

Ajout de l'article 12.1 intitulé « Exception » à la suite de l'article 12 du Règlement de contrôle intérimaire no 198 et libellé comme suit :

12.1 Exception

Nonobstant l'article 12 du présent règlement, dans le cas d'un abaissement de butte ou de problématique de configuration topographique ou de requalification du sol agricole, une entreprise d'exploitation agricole peut être autorisée à procéder à ces interventions à des fins agricoles et à disposer des substances minérales non consolidées extraites à des fins non agricoles, dans la mesure où les conditions et modalités spécifiques suivantes sont respectées :

- 1) L'entreprise d'exploitation agricole doit, préalablement à toute demande d'autorisation, avoir évalué les différentes possibilités de réutilisation des matériaux sur la même propriété foncière. Cette évaluation doit être démontrée au moyen d'un rapport ou d'un devis agronomique, ou d'une étude technique équivalente, justifiant l'impossibilité ou l'inopportunité d'une réutilisation intégrale sur place;
- 2) Un certificat d'autorisation doit être délivré par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC, lequel est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) Les travaux projetés doivent être effectués pour les fins d'abaissement de butte, de requalification du sol agricole et de travaux de terrassement;
 - b) Les travaux doivent être exécutés par des producteurs agricoles;
 - c) La superficie totale affectée par les travaux n'excède pas quinze pour cent (15 %) de la superficie cumulative du ou des lots faisant l'objet de la demande;

- d) Les travaux doivent être exécutés dans le délai maximal fixé par le certificat d'autorisation délivré, lequel ne peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement.
- 3) Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise d'exploitation agricole doit obtenir l'autorisation requise de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), conformément à la législation applicable.

Article 5

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Trois-Pistoles,
Le 2 juin 2026

Philippe Massé
Directeur général et greffier-trésorier
MRC des Basques